

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRÊTE MODIFICATIF

portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 portant réglementation de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier présenté par le monsieur le Maire de QUINTIN relatif à l'étude du système d'assainissement de la station d'épuration communale située au lieu-dit « Le Beadoué » à QUINTIN, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'avis exprimé au cours de l'instruction par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Côtes d'Armor le 27 mars 2003 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} avril 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 3 avril 2003, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 mai 2003 ;
- VU la lettre de M. le Maire de Quintin du 1^{er} juillet 2003 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

La ville de Quintin est autorisée à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration communale située sur le territoire de la commune au lieu-dit « Le Beaudoué ». D'une capacité nominale de 18 000 EH (Equivalents-Habitants), cette station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

DBO5 : 1080 kg/jour
DCO : 1620 kg/jour
MES : 1400 kg/jour
NTK : 135 kg/jour
Pt : 26 kg/jour

Pour un volume maximum rejeté de 1325 m³/jour.

1.1 Description de l'installation classée.

La présente autorisation est délivrée au titre du livre V du code de l'environnement. Les activités relèvent de la rubrique 2752 de la nomenclature des Installations Classées.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	REGIME Autorisation
2752	Station d'épuration mixte ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'Installations Classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	A

ARTICLE 2 :

L'article 4-6 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 est abrogé et remplacé comme suit:

4.6 – Prescriptions relatives aux rejets

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est autorisé aux conditions suivantes :

Volume maximum rejeté : 1325 m³/jour
Débit horaire moyen sur 24 heures : 55 m³/heure.

La qualité des effluents épurés, avant introduction dans le milieu naturel, devra, dans les conditions normales de fonctionnement, respecter les normes fixées dans le tableau suivant :

Paramètres (* sur effluents non filtrés)	Concentration maximale des rejets en mg/l pour des prélèvements sur 2 heures ou sur 24 heures	Rendement minimum (%)
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	46	85
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	6	90
Matières en suspension : MES (*)	9	95
Azote Kjeldhal : NTK (*)	6	
Phosphore total : Pt (*)	0.6	

PARAMETRES	Flux maximum journaliers (kg/j)
Demande chimique en oxygène : DCO	60
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	8
Matières en Suspension : MES	12
Azote Kjeldhal : NTK	8
Phosphore total : Pt	0.8

En outre, l'effluent vérifiera les conditions suivantes :

- Périodes de rejet : 7 jours par semaine,
- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 25°C,
- Couleur ne provoquant pas de coloration visible du milieu récepteur,
- Absence de matières surnageantes,
- Absence de substances toxiques capables d'entraîner des mortalités dans le milieu,
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Le rejet de l'installation sera jugé conforme :

- ① Si le nombre annuel de résultats issus de l'autosurveillance non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres DCO – DBO₅ et MES ne dépasse pas le nombre présent au tableau suivant :

Paramètres	Nombre d'échantillons Prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO (*)	104	9
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ (*)	52	5
Matières en suspension : MES	104	9

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites :

- de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, l'azote et le phosphore,
- de plus de 150 % pour les MES.

- ② Si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, pour les paramètres Azote et phosphore, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies au présent article.

Le service chargé de l'inspection des installations classées peut procéder à des prélèvements inopinés des eaux rejetées vers le milieu récepteur. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci. L'analyse du prélèvement réalisé concerne les paramètres mentionnés au présent article.

Le service chargé de l'inspection des installations classées examine la conformité des résultats des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 9 – MODALITES D'APPLICATIONS

9.1 – Modalité d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

9.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la loi sur l'eau, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'arrêté du 7 mai 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

9.3 - Information ou dossier complémentaire

Les dossiers ou documents complémentaires suivants seront déposés en Préfecture selon les modalités ci-dessous :

Dossiers complémentaires	Délais
Présentation de la solution retenue pour le traitement des boues de la station d'épuration communale et de sa planification de mise en service.	25 juillet 2003
Présentation de la solution retenue pour l'amélioration de l'outil d'assainissement et de la planification de mise en service, afin de respecter les capacités théoriques d'accueil du milieu récepteur	25 décembre 2003

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée au plan d'épandage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de QUINTIN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du Maire de QUINTIN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Commune de QUINTIN dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de QUINTIN,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de QUINTIN et conservé en permanence par l'exploitant et présenté à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le - 7 JUIL. 2003

LE PREFET,
~~Pour le Préfet,~~
~~le Secrétaire Général~~
Le Secrétaire Général
par intérim

Jean-Michel LEGENDRE